



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Service de coordination des politiques publiques  
Section de coordination des installations classées  
pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ n° 2019-0979 du 25 JUIL. 2019**

**modifiant l'arrêté n° 2019-0895 du 15 juillet 2019 autorisant la société Éoliennes de Lys 1  
à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique  
du vent sur le territoire de la commune de Massay (Cher)**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les dispositions du Chapitre II, du Titre Ier, du Livre V du code de l'environnement dans leur rédaction applicable préalablement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

**Vu** le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

Place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex  
tel : 02.48.67.18.18

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-0030 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-0078 en date du 25 janvier 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 18 mars 2019 au 18 avril 2019 inclus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-0895 du 15 juillet 2019 autorisant la société Éoliennes de Lys 1 à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Massay (Cher) ;

**Vu** la demande présentée le 17 avril 2014 et complétée les 29 juillet 2015, 3 avril 2018, 8 octobre 2018 et 19 novembre 2018 par la société Éoliennes de Lys 1, dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux – 80 000 AMIENS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,5 MW et 2 postes de livraison électrique ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2018, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 février 2019 ;

**Vu** le registre d'enquête publique et l'avis remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 13 mai 2019 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 21 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 14 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de Météo France du 5 août 2013 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de : Lury-sur-Arnon, Rouilly, Saint-Hilaire-de-Court, Massay, Dampierre-en-Graçay, Saint-Pierre-de-Jards, Giroux, Chéry, Graçay ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages lors de la réunion du 18 juin 2019 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 18 juin 2019 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 28 juin 2019 ;

**Vu** la demande de la société Éoliennes de Lys 1 par mail du 18 juillet 2019 relative aux prescriptions de l'« article 13 – Mesures de publicité » de l'arrêté préfectoral n° 2019-0895 du 15 juillet 2019 susvisé ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure applicable à la demande déposée par le pétitionnaire, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que la commune de Massay fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15, intitulée « Champagne berrichonne et Boischaut méridional » du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Centre approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 2012 ;

**Considérant** que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

**Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**Considérant** que le demandeur a pris des engagements dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour réduire, compenser ou maîtriser les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et les risques lors de l'exploitation des installations du parc éolien projeté ;

**Considérant** que les conditions de remise en état du site prévues lors de l'arrêt définitif de l'installation sont conformes aux dispositions réglementaires ;

**Considérant** la nécessité de modifier les mesures de publicité prescrites par l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°2019-0895 du 15 juillet 2019 susvisé, sur demande de la société Éoliennes de Lys 1 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 13 de l'arrêté n°2019-0895 du 15 juillet 2019 autorisant la société Éoliennes de Lys 1 à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Massay (Cher) est modifié ainsi qu'il suit :

En vue de l'information des tiers :

- 1° – Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Massay et peut y être consultée ;
- 2° – Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Massay pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° – L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-20 ;
- 4° – L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

De plus, l'exploitant devra également se conformer aux mesures de publicité suivantes :

- 5° – Un extrait de l'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 6° – Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le reste sans changement

## Article 2

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Massay et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Massay pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## Article 3

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Massay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Massay et à la société Éoliennes de Lys I.

Bourges, le 25 JUIL. 2019

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,

  
Régine LEDUC

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire [adresse à adapter en fonction : Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle IOTA) /- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)].

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

